CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3740-2013

Demande d'approbation de l'ajout d'une exclusion (facteur Y) à la formule de mécanisme incitatif, demande de fixation d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014, demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1er janvier 2014.

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-ET-

L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS
109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7;

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

AU SOUTIEN DE CETTE DEMANDE, L'ACEF DE L'OUTAOUAIS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. L'ACEF de l'Outaouais (ou l' « ACEFO ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre des demandes formulées par Gazifère Inc. (« Gazifère ou Distributeur ») dans le présent dossier;

I. Présentation de l'intervenante et de ses intérêts

2. L'ACEF a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller et d'informer les consommateurs sur leurs droits et intérêts. L'ACEF regroupe les consommateurs pour promouvoir leurs droits et offrir des services notamment dans les domaines du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation;

3. Plus particulièrement, elle offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie, dont Gazifère et Hydro-Québec;

4. Depuis plusieurs années, l'ACEF de l'Outaouais intervient auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre d'audiences concernant les activités de Gazifère, ainsi que dans le cadre des dossiers réglementaires d'Hydro-Québec (Transport et Distribution);

II. Motifs à l'appui de l'intervention

5. À titre d'organisme voué à la représentation des intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement des consommateurs à faible ou moyen revenu, l'ACEF de l'Outaouais possède un intérêt manifeste en matière de tarification et de réglementation économique des entreprises de service public;

6. Au fil des ans et afin de représenter les intérêts des consommateurs résidentiels, l'ACEF de l'Outaouais a été une intervenante régulière auprès de la Régie, entre autres dans les dossiers tarifaires de Gazifère R-3489-2002, R-3514-2003, R-3537-2005, R-3587-2005 et de façon annuelle à ce jour;

7. L'ACEF de l'Outaouais souhaite intervenir dans chacune des phases du présent dossier afin de représenter et promouvoir les droits et les intérêts des consommateurs résidentiels de gaz naturel puisque la décision qui sera rendue par la Régie aura un impact direct sur ceux-ci;

III. Conclusions et nature de l'intervention

(a) Phase I de l'étude du dossier : ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif et taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire;

8. Concernant la phase I du présent dossier, l'ACEFO comprend que Gazifère demande à la Régie d'approuver, sous réserve de la décision à être rendue dans le dossier R-3839-2013, l'ajout d'une exclusion à la

formule de mécanisme incitatif afin de tenir compte de l'impact du projet Thurso sur son coût de service et de l'autoriser à inclure cet impact dans l'établissement du revenu de distribution de l'année témoin 2014, à titre d'exclusion (facteur Y);

9. Dans cette même phase, Gazifère demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 pour l'année témoin 2014 et d'approuver un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10 % pour les fins d'établissement des tarifs de Gazifère;

10. Subsidiairement, dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à ses demandes visant à suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014 et à établir ledit taux à 9,10 % pour l'année témoin 2014, Gazifère demande à la Régie de lui permettre d'amender sa demande à cet égard et de déposer une preuve additionnelle, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de la phase III du présent dossier, afin de déterminer son taux de rendement pour l'année témoin 2014;

11. Au sujet de la demande de l'ajout d'une exclusion (facteur Y) pour tenir compte du projet Thurso, l'ACEF de l'Outaouais comprend que la réalisation de ce projet est conditionnelle à l'obtention non seulement de l'autorisation préalable de la Régie, mais aussi à l'obtention de son approbation quant à l'ajout d'une exclusion à la formule afin de tenir compte de l'impact de ce projet sur le coût de service de Gazifère dans l'établissement de ses tarifs pour l'année témoin 2014 (GI-1, document 1, réponse 5);

12. De prime abord, l'ACEF de l'Outaouais ne s'oppose pas à cette demande de Gazifère. Si la Régie autorise le projet Thurso au terme de l'examen du dossier R-3839-2013, il semble, selon l'ACEFO, cohérent d'un point de vue réglementaire d'inclure l'impact dudit projet dans l'établissement du revenu de distribution de l'année témoin 2014, à titre d'exclusion (facteur Y);

13. L'ACEFO a de sérieuses réserves eu égard aux demandes relatives au taux de rendement. L'une des demandes est la suspension de la formule automatique du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année 2014. L'ACEFO ne s'oppose pas à la suspension de la formule. Elle est cependant d'avis que le taux de rendement pour l'année témoin 2013, soit 7,82 %, devrait s'appliquer à l'année témoin 2014;

14. Gazifère demande que soit appliqué un taux de 9,10 %, soit le dernier taux approuvé par la Régie sur la base d'une preuve d'experts (dossier R-3724-2010, GI-1, document 4, page 4);

15. L'ACEF de l'Outaouais soumet que la demande de remonter au taux fixé sur la base d'une preuve d'experts soulève d'importantes questions réglementaires. Le taux de rendement de Gazifère, pour l'année témoin 2013, a été fixé à 7,82 % dans la décision D-2012-172, à la suite de l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement. Faut-il en déduire que le taux de rendement qui en a résulté ne répondait pas au caractère raisonnable exigé par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 ?

16. Dans de telles circonstances, l'ACEFO soumet que le remède approprié était de présenter, dans le dossier tarifaire 2013, une demande de révision de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement ou une demande de suspension de ladite formule. L'ACEF de l'Outaouais soumet que, telle que formulée, la demande de suspension de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement ainsi que l'application à l'année tarifaire 2014 du dernier taux approuvé sur la base d'une preuve d'experts est une remise en question fondamentale de la décision D-2012-172;

17. L'ACEF de l'Outaouais souhaite intervenir activement à chacune des phases du présent dossier. L'ACEFO entend, notamment, présenter une demande de renseignements au Distributeur et déposer ses analyses et recommandations dans le cadre de la phase I du présent dossier;

(b) Phase II de l'étude du dossier : fermeture réglementaire des livres pour l'exercice 2012;

18. L'ACEF de l'Outaouais souhaite intervenir activement à la phase II du présent dossier. L'ACEFO analysera la preuve du Distributeur. Elle voudra s'assurer, entre autres, que l'excédent de rendement devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2014 aura été correctement établi;

(c) Phase III de l'étude du dossier : plan d'approvisionnement pour l'exercice 2014 et modifications des tarifs et des conditions de service à compter du 1er janvier 2014;

19. L'ACEF de l'Outaouais souhaite intervenir activement à la phase III du présent dossier et procédera à l'examen de cette partie du dossier lorsque Gazifère aura déposé sa preuve concernant cette troisième phase;

20. L'ACEF de l'Outaouais est préoccupée par le fait que Gazifère procède à des interruptions de service pendant la période hivernale québécoise;

21. L'ACEF de l'Outaouais souhaite faire des représentations et présenter une preuve afin que les modifications aux conditions de service de Gazifère incluent celles visant à ce que les interruptions de service auxquelles elle procède, en matière de recouvrement, ne soient plus possible durant les

mois hivernaux québécois, soit durant la période du 1 décembre au 31 mars inclusivement;

22. Ainsi, dans le cadre de la phase III du présent dossier, l'ACEF de l'Outaouais souhaite que la Régie entende les préoccupations, la preuve et les représentations dont elle fera part au tribunal, le tout afin que soient apportées lesdites modifications aux conditions de service, notamment celles retrouvées aux articles 9.4.2 et 9.5 des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère;

23. Dans le cadre de la phase III, l'ACEFO interviendra, notamment, en déposant des demandes de renseignements, en présentant une preuve, en contre-interrogeant les témoins du Distributeur et en présentant une argumentation finale à l'issue de l'audience. L'ACEFO réserve ses droits de recourir à une preuve d'expert, le cas échéant;

IV. Budget de participation;

24. L'ACEF de l'Outaouais dépose un budget de participation pour la phase I du présent dossier, lequel est joint à la présente demande d'intervention;

25. L'ACEF de l'Outaouais demande à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

V. Communications

26. L'ACEFO apprécierait que toute communication relative au présent dossier soit acheminée à la procureure soussignée, ainsi qu'à l'analyste au dossier, monsieur Louis Renault Rozéfort, aux coordonnées suivantes :

M. Louis Renault Rozéfort
590, Chemin du Bord-de-l'Eau
Laval (Qc), H7X 1V1
Courriel: louis_renault@videotron.ca

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de l'Outaouais.

Montréal, le 29 avril 2013

_____

ACEF DE L'OUTAOUAIS
Me Stéphanie Lussier
10127, rue d'Iberville
Montréal (Québec), H2B 2T7
Tél. : 514.761.0032
stephanie.lussier@sympatico.ca